

N° 448610

Association. Eglise évangélique de Crossroads

N° 448619

SAS Financière Ferney et autres

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 21 février 2022

Décision du 22 mars 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

La communauté de communes (CC) du Pays de Gex a créé en 2013 une ZAC, dénommée « Ferney-Genève Innovation », sur une portion de la commune de Ferney-Voltaire voisine de la frontière suisse. Elle a confié la réalisation à la société publique locale (SPL) Territoire d'innovation (ou Terrinov). L'opération s'insère dans un projet stratégique franco-helvétique intéressant l'ensemble de l'aire métropolitaine de Genève ; elle est ambitieuse en termes d'emprise (65 ha) et de constructions projetées (jusqu'à 2 500 logements et plusieurs zones d'activités). Après avoir déclaré l'utilité publique le 22 juillet 2016, le préfet de l'Ain a pris le 10 avril 2018 l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC.

Plusieurs recours ont été formés contre ces deux actes, recours rejetés par le TA puis par la CAA de Lyon. Ce sont finalement deux pourvois qui parviennent jusqu'à vous : celui de l'association Eglise évangélique de Crossroads, qui détient dans le périmètre de l'opération une parcelle ou elle gère un lieu de culte et a demandé au TA l'annulation de l'arrêté de cessibilité ; celui formé par plusieurs sociétés propriétaires de terrains concernés, leur représentante désignée étant la SAS Financière Ferney, qui ont demandé quant à elles l'annulation de l'arrêté déclarant l'UP. Mais déjà devant les juges du fond, les deux argumentaires se recoupaient, l'arrêté de cessibilité étant surtout contesté en excipant de l'illégalité de l'arrêté déclarant l'UP. Il en va de même dans les deux pourvois, que vous pourrez joindre.

1. Ils soulèvent à l'encontre des arrêts attaqués un moyen d'irrégularité imparable. Ces arrêts ne mentionnent nulle part le prononcé des conclusions du rapporteur public, ou une éventuelle dispense. Cette omission a beau être de pure forme – le RP, on le sait par ailleurs, a bien prononcé des conclusions – elle est au nombre de celles qui entraînent à elles seules l'annulation de la décision juridictionnelle, cette dernière devant faire par elle-même la preuve de sa régularité (voir par exemple 22 février 2017, *Sté Allianz IARD*, n° 392276, C).

Vous ne pourrez donc que casser les arrêts attaqués. Nous vous proposons de régler les affaires au fond, dans la mesure où elles soulèvent plusieurs questions de principe sur le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

contrôle des opérations nécessaires à la réalisation d'une ZAC, certaines en des termes inédits. Nous commencerons par les moyens dirigés contre la DUP – que ce soit, comme nous l'avons dit, par voie d'action ou par voie d'exception – pour aborder ensuite ceux tirés de vices propres à l'arrêté de cessibilité.

Précisons d'emblée que s'il y a matière à discuter de ces moyens sur le fond, la manière dont ils ont été écartés en première instance n'encourt selon nous aucune critique sur le terrain de la motivation, contrairement à ce que est soutenu par endroits dans les requêtes.

2.1. Est d'abord invoquée l'illégalité de la création même de la ZAC, au motif que la CC aurait excédé sa compétence. Les requérants n'ignorent pas que l'éventuelle illégalité de la délibération créant une ZAC, délibération qui est ici devenue définitive, ne saurait être utilement invoquée, par la voie de l'exception, à l'encontre de la contestation de la DUP des travaux nécessaires à l'aménagement de cette zone (comme vous le jugez de manière générale, à propos des actes nécessaires à la création d'une ZAC, voir notamment Sect., 11 juillet 2011, *SODEMEL*, n° 320735, A). Mais ils rappellent que dans votre décision du 18 octobre 2018, *SEMDO*, n° 410111, B, vous avez ajouté qu'il « *appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers de tenir compte, le cas échéant, au titre des inconvénients que comporte l'opération contestée devant lui, des motifs de fond qui auraient été susceptibles d'entacher d'illégalité l'acte de création de la ZAC [...] et qui seraient de nature à remettre en cause cette utilité publique* ». Et ils font valoir que l'incompétence, même si elle relève de l'illégalité externe, doit être regardée comme un motif de fond.

C'est toutefois oublier la suite de ce que nous venons de citer : à supposer que le motif soit de fond, encore faut-il qu'il soit de nature à affecter l'appréciation de l'utilité publique. Nous ne voyons pas, pour notre part, en quoi le fait que la ZAC aurait été créée par une collectivité qui n'avait pas compétence pour cela se répercuterait sur la balance à faire entre les avantages du projet pour l'intérêt général et ses inconvénients. Nous vous proposons donc d'écarter ce moyen comme inopérant.

2.2. Vous pourriez néanmoins préférer purger entièrement la question, et relever qu'en tout état de cause, la CC était bien compétente pour créer la ZAC. Aux termes du 1° de l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce de plein droit la compétence de l'« *aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* », or par un arrêté du 22 novembre 2012, le préfet de l'Ain a attribué à la CC du pays de Gex la création, la réalisation et la gestion de ZAC, en particulier dans le cadre du « *projet stratégique de développement Ferney-Voltaire Grand Saconnex* » tel que délimité par un plan annexé à l'arrêté. Contrairement à ce qui est soutenu, ni la circonstance que ce projet stratégique soit transfrontalier, ni celle qu'il mette en œuvre une « *politique d'équilibre* » territorial au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ne changent rien au fait que la ZAC proprement dite est entièrement située sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, et que sa création relève donc de la commune puis, par l'effet des dispositions que nous venons de mentionner, des compétences transférées à la CC. En outre, l'arrêté faisant entrer le projet dans l'intérêt

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

communautaire est bien antérieur à la délibération du 20 novembre 2013 approuvant la création de la ZAC ; s'il existe un arrêté postérieur, du 12 février 2014, qui précise que sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC créées à compter du 1^{er} janvier 2014 dont la superficie est égale ou supérieure à 5 ha, celui-ci n'a donc pas été pris pour régulariser *a posteriori* la création de la ZAC ici en litige.

3. Il est ensuite reproché à l'évaluation environnementale réalisée en vue de la DUP de ne pas avoir fait l'objet de l'avis d'une autorité environnementale jouissant de l'autonomie fonctionnelle requise par la directive du 13 décembre 2011¹. Mais le service qui a rendu cet avis, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), placé sous l'autorité du préfet de région, est distinct de celui qui a préparé la décision, la direction des relations avec les collectivités locales placée sous l'autorité du préfet de l'Ain, lui-même un préfet de département autre que le préfet de région. L'exigence d'autonomie fonctionnelle est donc respectée, compte tenu de la portée que lui donne votre jurisprudence (voir notamment 5 février 2020, *Assoc. « des évêques aux cordeliers »*, n° 425451, B). La circonstance que la DREAL ait par ailleurs instruit la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces animales n'y change rien, cette procédure étant distincte de celle de la DUP.

4. Quant au contenu même de l'étude d'impact environnementale, il nous paraît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, à l'importance et la nature des travaux, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement, comme le requiert l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En particulier, on ne peut reprocher à cette étude réalisée en 2015, pour une décision prise l'année suivante, de ne pas décrire suffisamment la solution qui a été finalement retenue, mais seulement en 2017, pour le chauffage et la climatisation des bâtiments (gîte géothermique basse température). Il est courant que les caractéristiques des réseaux de chauffage ne soient pas entièrement connues au stade de l'étude d'impact de la ZAC, et à tout le moins cette étude présente de manière détaillée un diagnostic des besoins, une analyse des sources d'approvisionnement renouvelables disponibles localement et l'évaluation de trois scénarios d'approvisionnement.

5.1. La contestation passe ensuite de l'étude d'impact au dossier de l'enquête réalisée en vue de la DUP, pris dans son ensemble. La procédure serait entachée d'irrégularité, faute pour ce dossier d'avoir comporté une estimation des recettes attendues de la vente à venir des terrains expropriés.

Dans le processus de réalisation d'une ZAC, un *bilan* prévisionnel de l'opération, donc la prise en compte des recettes attendue par la revente des terrains et ouvrages, doit être établi : il figure notamment dans les pièces que doit produire le titulaire du contrat de concession (voir le II de l'article L. 300-5 du CU). Mais pour ce qui est du dossier de l'enquête publique préalable à la DUP des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, c'est l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CEPUP) qui s'applique. Il

¹ Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

codifie des dispositions anciennes² aux termes desquelles ce dossier comprend « *au moins* » certains éléments, dont une « *appréciation sommaire des dépenses* » (ASD).

Vous jugez de manière constante que cette exigence « *a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que ces travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût réel total, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique* » (Ass., 23 janvier 1970, *Epoux N...*, n° 68324, A). Dans cette logique d'information sur les coûts, vous avez à de nombreuses occasions précisé quelles dépenses, et avec quel degré de détail, doivent être incluses dans l'appréciation sommaire – ainsi, et dans le cas d'une ZAC, les dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des terrains et, le cas échéant, le coût de leur acquisition, mais pas les dépenses relatives aux ouvrages qui seront ultérieurement construits dans le périmètre de la zone (11 juillet 2016, *OICV*, n° 389936, B). En revanche, il ne s'agit bien que de *dépenses*, de *coûts*, et pas d'informations sur le bilan économique d'ensemble de l'opération.

Vous n'avez en outre jamais consacré d'obligation de principe de fournir davantage d'éléments que ceux mentionnés à l'article R. 112-4. Aussi, quand il dispose que le dossier doit contenir « *au moins* » ces éléments, nous tendons à comprendre cela comme ouvrant la *faculté* d'en verser d'autres au dossier, mais que ceux dont la présence est *obligatoire* sont limitativement énumérés.

Si le moyen est soulevé malgré ces considérations, clairement peu favorables à ce qu'il soit accueilli, c'est que les requêtes vous invitent à reconsidérer la question à la lumière d'une discussion actuelle sur « *l'expropriation pour revendre* ». Cette discussion, à laquelle a contribué notamment un article du président Labetoulle à la RFDA en 2020³, attire l'attention sur la problématique des opérations, comme les ZAC, où l'expropriant finit par céder les immeubles au terme de l'opération en captant l'intégralité de la plus-value, tandis que l'exproprié voit l'estimation de son bien « gelée » à la date que détermine l'article L. 322-2 du CEPUP⁴. Dans le litige concernant précisément la détermination des indemnités d'expropriation pour la ZAC Ferney-Genève innovation, la Cour de cassation a renvoyé une QPC sur cette dernière règle, que le Conseil constitutionnel a jugée conforme à la Constitution (décision n° 2021-915/916 QPC du 11 juin 2021).

Aussi le débat se déplace-t-il vers la procédure de DUP et son contrôle par le juge administratif : n'est-ce pas à ce stade qu'il faudrait vérifier que l'opération n'a pas, pour la collectivité expropriante, un intérêt essentiellement spéculatif ? L'obligation de verser au dossier d'enquête les prévisions de recettes répondrait ainsi à une nécessité de transparence vis-à-vis du public, de l'autorité administrative et du juge.

² Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant RAP relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, et à l'arrêté de cessibilité

³ « *L'expropriation pour revendre, les liaisons dangereuses des zones d'aménagement concerté* », RFDA 2020, p. 291

⁴ Dans le cas d'une ZAC, un an avant d'ouverture de l'enquête publique, ou à la date de la création de la ZAC si elle est antérieure.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous ne vous proposerons cependant pas de franchir le pas de créer de manière prétorienne une telle obligation. Nous doutons, à vrai dire, que cela apporte, sur la problématique du contrôle de l'expropriation pour revendre, une avancée telle qu'elle justifie la remise en cause de la lecture que vous aviez retenue de longue date, et celle d'opérations en cours engagées conformément à cette lecture. La question restera de savoir comment caractériser un objet essentiellement spéculatif alors que l'opération pourra toujours se réclamer par ailleurs de finalités d'intérêt général ; et des *prévisions* de recettes aideront surtout à s'assurer que l'opération ne risque pas d'être déficitaire pour l'aménageur public, mais seront peu éclairantes sur une problématique qui prend toute son ampleur au moment où la plus-value est effectivement réalisée. Nous croyons au final que c'est au législateur et au pouvoir réglementaire, s'ils l'estiment utile, de prendre la main sur ces questions.

5.2. Si vous nous suivez, vous pourrez ainsi compléter votre jurisprudence sur le contenu du dossier d'enquête en indiquant qu'en l'état du droit, les recettes attendues de la vente éventuelle des terrains expropriés n'ont pas à être incluses.

Par une contestation moins inédite, que les sociétés Financière Ferney et autres appuient d'une expertise réalisée pour leur compte, les requêtes reprochent à l'ASD d'être inexacte, par sous-évaluation de divers postes ou défaut d'inclusion d'autres comme celui des réseaux de chauffage et de climatisation. Dans la ligne jurisprudentielle que nous venons d'exposer, l'ASD n'est de nature à entacher la procédure d'irrégularité que si les coûts font l'objet d'une sous-évaluation *manifeste* (voir, pour un exemple d'une telle sous-évaluation, 1^{er} décembre 1993, *Assoc. «Meylan démocratie» et autres*, n° 128100, C). Au vu des pièces du dossier, nous n'estimons pas que le seuil de la sous-évaluation manifeste soit atteint.

6. Si l'on examine de manière plus générale le dossier d'enquête publique, on ne peut pas davantage accueillir le moyen selon lequel la commission d'enquête aurait insuffisamment répondu aux observations dont elle était saisie. Elle a énuméré et résumé dans son rapport les 125 observations recueillies et exposé les raisons de l'avis qu'elle formule. Cela satisfait aux exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, qui requiert seulement « *une synthèse des observations du public* » et « *des conclusions motivées* ».

7.1. Nous en venons au débat sur l'utilité publique, qu'il convient d'apprécier selon la méthodologie rappelée dans votre décision du 19 octobre 2012, *Cne de Levallois Perret*, n° 343070, B : contrôler successivement que l'opération répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de la réaliser dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.

L'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un nouveau quartier de logements et d'activités, dans un objectif de rééquilibrage au sein de l'aire d'attraction de la métropole de Genève, n'est guère douteux et pas sérieusement contesté. Au titre du deuxième temps de l'examen, en revanche, les sociétés Financière Ferney et autres font valoir que leur expropriation n'était pas nécessaire, car elles étaient porteuses au même moment, sur les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

quelque 25 ha de terrains qui leur appartenaient, d'un projet d'aménagement qui aurait permis d'atteindre les mêmes objectifs.

Sur ce point, les parties discutent abondamment de la réalité et de la consistance du projet, de son état d'avancement à la date de création de la ZAC et de la portée des échanges auxquels il a donné lieu entre la CC et les sociétés. Mais se pose en amont une question de principe : faut-il avoir égard, dans l'appréciation de l'utilité publique d'un projet d'aménagement, à l'existence de projets concurrents portés par l'initiative privée ?

Comme l'observent en défense la ministre de la cohésion des territoires et la SPL, une telle prise en compte s'articule difficilement avec une appréciation de l'utilité publique qui fait le *bilan* de l'intérêt et des inconvénients du projet pris en lui-même, mais pas le *bilan des bilans*, c'est-à-dire qui se refuse à contrôler le choix d'opportunité d'un projet plutôt qu'un autre : tel serait le cas si on devait confronter, d'une part, le projet porté par la collectivité publique et, d'autre part, le même projet une fois son périmètre réduit de l'assiette du projet privé. C'est dans cette logique que le contrôle de la nécessité de l'expropriation se limite en général à vérifier que le projet, pris dans le périmètre que lui a donné la collectivité, ne peut pas être réalisé en utilisant seulement des terrains lui appartenant déjà ; et que l'inclusion de telle ou telle parcelle dans ce périmètre ne peut être censurée par le juge que si elle est sans rapport avec l'opération (voir 6 juillet 2016, *Cne d'Achères*, n° 371034, B).

Ici, une telle absence de rapport ne ressort pas des pièces du dossier, et vous pourriez vous en tenir là. D'autres précédents, il est vrai, montrent une approche de la question plus complexe ; en l'espèce, cette approche ne nous paraît toutefois pas de nature à renverser la solution.

Aucun ne fait de la carence de l'initiative privée une condition de l'intervention de la collectivité publique, ils jugent au contraire que la circonstance que des aménageurs privés soient en mesure de réaliser un projet à l'intérieur du périmètre concerné n'est pas de nature à retirer son utilité publique à celui de la collectivité. Mais ils ajoutent qu'il en va ainsi dès lors que le projet privé « *est d'une importance moindre* » (27 octobre 1971, *Dlle Marie D...*, n° 80997, A) ou que le projet public « *a un objectif plus large* » (18 juin 2003, *AFUR des terrains ensablés du Cap-Ferret*, n° 224761, B). Cette ligne jurisprudentielle incite à rechercher une éventuelle *équivalence* entre les projets. Cela dit, elle ne contredit pas nécessairement celle qui a abouti à la décision *Cne d'Achères*, il s'agit plutôt d'une approche complémentaire : on se situe ici au premier stade du contrôle de l'utilité publique, celui de l'appréciation du caractère d'intérêt général, davantage qu'à celui de la nécessité de l'expropriation ; comme l'indiquaient les conclusions du président Braibant sous la décision de 1971, l'équivalence d'ampleur se trouvera rarement dans les faits, sauf à apprécier s'il ne serait pas préférable que le projet public soit lui-même d'une ampleur moindre, ce qui ramènerait au débat d'opportunité exclu devant le juge.

En l'espèce, il y a bien ici différence d'ampleur entre les deux projets. Nous vous proposons de le relever également. Les sociétés requérantes invoquent par ailleurs d'autres précédents qui portent sur le cas où le propriétaire d'une parcelle exprime son intention de participer à la réalisation de la zone en conservant sa propriété (notamment 21 octobre 2016, *Consorts Z...*,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n° 391208, B sur un autre point) mais ils ne sont pas pertinents puisqu'il s'agit d'une hypothèse différente.

7.2. Une fois ce point tranché, la contestation de l'utilité publique se présente en des termes plus classiques et ne nous paraît pas pouvoir prospérer. Selon une appréciation usuelle dans ce type d'opération, son intérêt de l'opération, tel que nous l'avons rappelé, ne saurait être remis en cause du seul fait qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou qu'elle oblige l'association Eglise évangélique de Crossroads à cesser ses activités d'intérêt collectif sur le site qu'elle occupe dans le périmètre concerné. Quant aux inconvénients d'ordre environnemental, ils apparaissent modérés ou contenus : les mesures de compensation de l'artificialisation des terres agricoles ont été renforcées pour répondre aux réserves de la commission d'enquête, qui les a par suite levées ; l'avis de l'autorité environnementale, qui se borne à recommander de comparer les avantages de différents systèmes de production d'énergie pour le chauffage, ne permet pas de caractériser des incidences environnementales excessives.

8. Au terme de cet examen, il n'apparaît pas non plus que l'opération aurait été motivée par d'autres finalités que l'intérêt public qu'elle présente, de sorte que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

9. Nous terminons par les moyens dirigés contre des vices propres que présenterait l'arrêté de cessibilité. Ils concernent l'enquête parcellaire, plus exactement la seconde enquête car une première avait abouti à un avis défavorable du commissaire enquêteur et à une modification de l'emprise du projet. Selon l'association Eglise évangélique de Crossroads, l'avis rendu au terme de la seconde enquête n'est pas conforme à l'article R. 131-9 du CEPUP, car il ne prend pas parti dans un sens favorable ou défavorable et car il porte sur l'emprise des ouvrages projetés, alors qu'il aurait dû porter sur le périmètre des acquisitions envisagées.

La conclusion de l'avis du commissaire enquêteur est la suivante : « *les limites des emprises qui figurent sur le plan parcellaire sont fidèles aux terrains nécessaires à la réalisation du projet malgré l'imprécision du plan* ». Nous trouvons difficile d'y lire autre chose qu'un avis favorable, même s'il est accompagné de réserves. Quant à l'objet sur lequel porte l'avis – périmètre des acquisitions ou emprise des ouvrages – l'article R. 131-9 ne mentionne que l'emprise des ouvrages ; c'est seulement dans l'hypothèse où les caractéristiques principales des travaux ou des ouvrages et leur localisation n'ont pas encore pu être établies que cette appréciation est impossible et qu'il convient d'y substituer un avis sur le périmètre des acquisitions (voir 28 novembre 2014, *Sté GIAT Industrie*, n° 361105, B), mais tel n'était pas le cas quand la seconde enquête a été réalisée.

Vous ne pourrez donc qu'écarter également ces moyens.

PCMNC :

- A l'annulation des arrêts attaqués ;
- Au rejet des requêtes de l'association Eglise évangélique de Crossroads et des sociétés Financière Ferney et autres devant la CAA de Lyon ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- Et à ce que sous chaque numéro, la somme de 3 000 € soit mise à la charge des requérantes, à verser la SPL Terrinov.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.